

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC168

OBJET : MARCHES PUBLIC - ANALYSES ET FORMATIONS SANITAIRES - AVENANT 01

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants et R.2194-7,
VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision n° 2022DC117 en date du 14 juin 2022

VU le marché signé le 04 juillet 2022

CONSIDÉRANT que la Ville réalise des analyses sanitaires de ses établissements à risque dans la perspective de protéger les usagers et ses agents,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite renforcer ces analyses par l'ajout de nouveaux prélèvements,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications non substantielles suivantes au marché,

CONSIDÉRANT qu'il convient par voie d'avenant, d'acter ces modifications dans le cadre du marché 2208SAS " Analyses et formations sanitaires ",

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société SAVOIE LABO, domicilié 23 allée du lac d'Aiguebelette, 73374 LE BOURGET DU LAC, un avenant 01 actant les modifications suivantes :

- ajout de 6 prélèvements annuels à la crèche « L'île aux enfants »,
- Mise à jour des coordonnées de contact des services de l'éducation dans le cadre de ce marché public

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le montant annuel global et forfaitaire de la dépense supplémentaire est fixé à :

- 6 x 35 € HT soit 210 € HT (252€ TTC)

sera imputé au compte 6288 du budget principal du CCAS – années 2022 et suivantes

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Publié le



ID : 069-216902734-20221027-VILLE_2022DC168-AU